MINUTE N° 20/989

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRET DU 24 Septembre 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A N° RG 19/01183 N° Portalis DBVW-V-B7D-HA34

Décision déférée à la Cour : 05 Février 2019 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE STRASBOURG

APPELANT:

Monsieur Louis SARRA

10 Faubourg Sainte Catherine **57700 HAYANGE**

Représenté par Me Jean MUSCHEL, avocat au barreau de **STRASBOURG**

INTIMEE:

E.P.I.C. SNCF MOBILITES

prise en la personne de son représentant légal

N° SIRET : 552 049 447 9 rue Jean-Philippe RAMEAU

93200 SAINT-DENIS

Représentée par Me Rachel WEBER, avocat au barreau de **STRASBOURG**

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 01 Septembre 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. JOBERT, Président de Chambre

M. EL IDRISSI, Conseiller

M. LAURAIN, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. RODRIGUEZ

ARRET:

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par M. JOBERT, Président de Chambre,
- signé par M. JOBERT, Président de Chambre et M. RODRIGUEZ, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

NOTIFICATION:

Pôle emploi Alsace ()

Clause exécutoire aux :
- avocats
- délégués syndicaux
- parties non représentées

Le Greffier

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Louis Sarra, né le 15 avril 1960, a été engagé par la SNCF au droits de laquelle vient la SA SNCF Voyageurs, le 11 avril 1979 en qualité d'ouvrier.

Il occupe les fonctions de cadre de maintenance matériel hors classe, qualification F, niveau 2, position de rémunération 26 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Monsieur Sarra est affecté au Technicentre de Bischheim depuis 2007.

Placé en arrêt de maladie le le 7 mars 2016, le salarié a saisi le Conseil de prud'hommes de Strasbourg le 2 août 2016, afin de :

- voir constater une discrimination au sens des dispositions de l'article L 1132-1 du Code du travail,
- condamner l'employeur à :
 - le reclasser au niveau H,
 - à lui payer :
 - l'indemnisation au titre de la reconstitution de sa carrière :
 - soit deux années de perte de salaire au titre du BTS,
 - 13 années au titre du DEST,
 - 81.780 euros au titre du diplôme d'ingénieur jusqu'au 30 juin 2015,
 - les années postérieures au 30 juin 2015,
 - des dommages-intérêts pour discrimination : 200.000 euros.

Par jugement du 5 février 2019, les premiers juges ont :

- déclaré prescrites les demandes relatives au DEST et à la non-affectation au statut d'attaché-cadre,
- rejeté les autres demandes.

Monsieur Sarra a interjeté appel de ce jugement le 28 février 2019.

Par des conclusions transmises par voie électronique le 30 janvier 2020, il demande à la Cour d'infirmer le jugement et de :

- dire qu'il a été victime de discrimination,
- condamner la SNCF à procéder à son reclassement au niveau H,
- condamner la SNCF à :
- 135.757 euros au titre de la reconstitution de carrière pour défaut de reconnaissance du BTS et du DEST (2 années et 13 années de perte de salaire),
- 139.765 euros au titre de la reconstitution de carrière pour défaut de reconnaissance du diplôme d'ingénieur jusqu'en octobre 2016 (9 années) et du DEST en 2003 et 2007.
- 171.542 euros au titre de la reconstitution de carrière pour défaut de reconnaissance du diplôme d'ingénieur après octobre 2016,
 - 200.000 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination,
 - 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SNCF a transmis ses écritures par voie électronique le 3 mars 2020 ; elle demande que la Cour :

- déclare prescrites les demandes formées au titre d'une discrimination liée à l'âge,
- confirme le jugement pour le surplus,
- rejette les prétentions du salarié,
- le condamne à lui payer 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 mars 2020.

La Cour se réfère aux conclusions des parties pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la prescription de l'action

Alors que, s'agissant des faits antérieurs à 2007, le conseil de prud'hommes a retenu la prescription de cinq années, Monsieur Sarra fait valoir qu'il n'a cessé d'invoquer la discrimination qui daterait de 1999 et se serait poursuivie en 2003 puis les années suivantes, situation toujours en cours, ce qui rend sa demande recevable.

Pour la SNCF, en revanche, Monsieur Sarra connaissait les faits dont il se plaint depuis 2003, voire 2005, ce qui, par application de la loi du 17 juin 2008, rend irrecevable son action, la prescription étant acquise pour tous les faits antérieurs au 17 juin 2013, même si la loi ouvre droit à la réparation du préjudice antérieur.

Au délai de prescription trentenaire applicable avant la loi du 17 juin 2008, s'est substitué depuis l'entrée en vigueur de cette loi, un délai de cinq ans.

Ce nouveau délai s'applique en vertu des articles 2222 du code civil et L1134-5 du code du travail.

Aux termes de ce dernier texte, en effet, «l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel. Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée. »

Il résulte de ce texte que, si la prescription interdit la prise en compte de faits de discrimination couverts par elle, elle n'interdit pas au juge, pour apprécier la réalité de la discrimination subie au cours de la période non prescrite, de procéder à des comparaisons avec d'autres salariés engagés dans des conditions identiques de diplôme et de qualification à la même date que l'intéressé, celle-ci fût-elle antérieure à la période non prescrite.

En l'espèce, Monsieur Sarra a saisi le conseil de prud'hommes le 2 août 2016, de sorte qu'il ne peut invoquer de faits de discrimination révélés avant le 2 août 2011.

Le jugement, qui a considéré que seuls les faits antérieurs à 2007 étaient prescrits, sera donc infirmé.

La demande de Monsieur Sarra est néanmoins recevable puisque, contrairement à ce que soutient la SA SNCF Voyageurs, l'intéressé ne se borne pas à invoquer des faits survenus et connus de lui avant 2011, il se plaint également de faits postérieurs à cette date.

En effet, il mentionne, comme éléments révélateurs et générateurs de discrimination, le refus de le classer à l'indice F2, ce dont il s'est plaint le 1^{er} mars 2012 et le refus de le classer à l'indice G1, ce contre quoi il a protesté le 6 mars 2014 puis le 10 février 2015.

Il explique également qu'en dépit de sa maladie professionnelle déclarée le 30 juin 2014 et de son arrêt de travail de mars 2016, les demandes de mutation motivées par cette maladie ont été rejetées, il fait également état des effets négatifs de la reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapé en janvier 2018.

Il considère qu'est également discriminatoire la tardiveté de la proposition d'un poste, le 22 avril 2015, alors qu'il était en arrêt de maladie, puis de deux postes à Paris incompatibles avec sa maladie, puis d'un quatrième de manière tardive au regard de la date ultime de candidature.

Monsieur Sarra estime que c'est avec retard, en 2015, qu'il a bénéficié de l'indice F2-25, alors même que l'indice G lui avait été promis, la direction lui indiquant qu'il ne peut comparer sa situation à celle des cadres engagés à cet indice, il constate qu'il a été le seul cadre contraint d'occuper cinq postes à Bischheim de 2007 à 2014, ce qui a freiné son évolution de carrière et il fait état de huit refus de mutation à partir de 2014.

IL se plaint également de ce que la SNCF n'a jamais mis en œuvre – en particulier depuis 2011 - les procédures d'évaluation des aptitudes professionnelles adaptées, ni le plan de formation, ses collègues Amrani, Amrhein, Tuch, Dovis, Sébastien, Ecrément ayant eu des carrières plus favorables.

La demande de Monsieur Sarra n'est donc pas prescrite.

Sur la discrimination liée à l'âge, à l'état de santé et au handicap

Sur le fond, à l'argumentation précitée du salarié, la SNCF conteste toute discrimination et toute méconnaissance des textes à valeur statutaire, indiquant que le DEST n'a pas été reconnu par l'entreprise puisque le salarié n'a pas demandé la reconnaissance du diplôme avant de l'avoir passé conformément à l'accord collectif du 2 juillet 1998 et le règlement RH 674, alors applicables.

Elle conteste également la discrimination concernant les effets de l'obtention du diplôme d'ingénieur, aucun refus n'ayant été opposé, le délai de concrétisation de la formation (septembre 2007) n'étant pas anormal.

Elle ajoute que le passage directement au statut cadre sans passer par attaché cadre est prévu par le règlement statutaire RH 0292 cf RH 00821et le plan de formation spécifique d'attaché cadre était superflu compte-tenu de son expérience, la position de rémunération 21 étant également normale.

L'employeur considère que le déroulé de carrière de Monsieur Sarra a été favorable : 5 positions successives contre 3,4 pour les autres cadres, et, en 2013, alors qu'il était en 72 ème position, il a obtenu le niveau 2, qualification F, avec deux positions supplémentaires.

Les critères de discrimination dont se prévaut Monsieur Sarra sont l'âge, l'état de santé et le handicap tels qu'il s sont visés par l'article L 1132-1 du Code du travail dans ses versions successives depuis 2011, aux termes duquel toutes mesures de discrimination directe ou indirecte fondée sur ces critères est nulle.

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article L1133-2 du Code du travail, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés.

Quant au mode probatoire, l'article L 1134-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2008, maintenue par la loi du 20 novembre 2016, dispose que lorsque survient un litige, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte ; au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En ce qui concerne la discrimination due à l'âge, Monsieur Sarra a obtenu la position :

- F 02- 24 à 52 ans,
- F 02- 25 à 54 ans et
- F 02- 26 à 56 ans.

Dans la mesure où d'autres collègues ont obtenu ce classement indiciaire à un âge inférieur, Monsieur Sarra présente des éléments laissant supposer une discrimination due à l'âge.

Toutefois, l'employeur démontre que cette situation est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En effet, si des collègues ont obtenu la même rémunération que Monsieur Sarra à un âge inférieur, force est de constater que leur parcours professionnel n'est pas comparable à celui de l'appelant :

- ainsi, Monsieur Damien Fernez, a obtenu le diplôme d'ingénieur bien avant Monsieur Sarra, puisqu'il a été diplômé de l'ENSAIS-INSA Strasbourg à 23 ans et est entré à la SNCF après une expérience 7 années,
- Messieurs Tuch, Maurice et Ecrément, recrutés directement en qualité de cadres étaient assujettis statutairement au parcours d'attaché-cadre en application du règlement RH0292, obligation s'imposant aussi à Monsieur Amrhein,
- Messieurs Amrani et Dovis ont été orientés vers l'encadrement du personnel nécessitant la formation spécifique aux attachés cadres alors que, selon les appréciations figurant au dossier, Monsieur Sarra apparaissait, du fait de son parcours, destiné à la filière technique qu'il maîtrisait déjà suffisamment pour n'avoir pas besoin du parcours d'attaché-cadre.

Ces éléments justifient objectivement que l'évolution des carrières ne soit pas identique.

Quant à la comparaison globale avec les autres cadres techniques, l'employeur verse aux débats une liste de salariés cadres situés à l'indice F 21 en 2007, qui démontre qu'en 2017, 5 de ces cadres sur 72 bénéficiaient d'un indice égal à 27 ou 28, deux salariés, dont Monsieur Sarra, étaient positionnés à l'indice 26 et tous les autres, soit 65, se sont vu affecter un indice inférieur.

Par ailleurs, si, statutairement, un cadre peut se voir affecter la qualification G, voire H, le chapitre 6 du statut des relations collectives de la SNCF subordonne le changement de qualification aux vacances prévisibles de postes correspondants mais également à une notation des agents à partir de critères tels que la compétence et les connaissances professionnelles, l'esprit d'initiative et les facultés d'adaptation, la capacité de commandement et d'adaptation.

C'est à la condition d'être inscrit sur le tableau d'aptitude que le changement de qualification est possible, à charge pour le salarié d'identifier le poste auquel il prétend.

Comme il en justifie, Monsieur Sarra a certes été reconnu apte, le 2 octobre 2014, à postuler sur des postes de qualification G; toutefois, il produit les réponses des différents services qu'il a interrogés, l'intéressé ayant retiré sa candidature au poste de responsable du directorat (15 décembre 2014), une autre candidature étant rejetée faute de maîtrise par l'appelant de la langue espagnole (24 mars 2015), d'autres en raison de la préférence donnée à une ressource interne (18 mai 2015) ou encore en raison de l'expiration de délai pour postuler (22 avril 2015), Monsieur Sarra expliquant en outre que d'autres postes étaient incompatibles avec son état de santé.

Par suite, la discrimination en raison de l'âge ne peut être retenue.

En ce qui concerne la discrimination en raison de la maladie et du handicap, il est constant que l'intéressé a été atteint d'une maladie reconnue au titre des risques professionnels (tableau 79) « lésion chronique du ménisque » le 19 mai 2015 avec effet au 30 juin 2014 puis placé en arrêt de maladie à compter du 7 mars 2016, Monsieur Sarra étant reconnu travailleur handicapé le 11 juin 2018.

L'appelant a formé une demande de mutation en Lorraine qui n'a pas été acceptée, alors qu'elle a été jugée souhaitable par le médecin du travail dans des avis des 27 novembre 2015, 3 mars 2016 et 31 juillet 2017, préconisant un aménagement de poste.

Monsieur Sarra doit dès lors être regardé comme présentant des éléments laissant présumer une discrimination.

Toutefois, répondant à cette demande formulée par l'intéressé le 10 février 2016, l'employeur lui a adressé à le 7 mars 2016 la liste des postes classés G, situés en Lorraine, en l'invitant à postuler par l'intermédiaire du site dédié Viséo.

Candidat à un seul de ces postes, l'appelant n'a pas reçu de réponse, l'application Viséo étant défaillante, comme en justifie l'employeur par le courriel de ce service en date du 24 août 2016.

Le 31 août 2016, la SNCF a avisé Monsieur Sarra de ce que sa demande de mutation avait été prise en compte, son dossier ayant été communiqué au service de la gestion des carrières TER Lorraine et au Technicentre de Lorraine.

Toutefois, Monsieur Sarra a constaté, le 19 janvier 2018, que s'il était toujours en arrêt de travail, reconnu travailleur handicapé, les propositions de reprendre le travail communiquées par le service des ressources humaines concernaient Bischheim et non la Lorraine.

Interrogée par le salarié, l'inspectrice du travail lui a répondu le 12 avril 2019, après une visite sur le site de Bischheim, que l'employeur ne pouvait formuler des propositions de reclassement qu'après la reprise du travail, laquelle était encouragée par la SNCF.

En réponse, Monsieur Sarra a indiqué, le même jour, qu'il se tenait prêt à reprendre le travail mais à condition que le lieu de travail soit proche de son domicile (en Lorraine) et de sa cellule familiale, excluant une reprise sur le site de Bischheim.

Lors de la visite de reprise du 6 mai 2019, le médecin du travail a conclu à une mesure d'adaptation en ces termes : « mi-temps thérapeutique prescrit par le médecin traitant. Poste administratif dans un service proche de son domicile si possible ou déplacements aménagés avec taxis et horaires aménagés (9.30-15.30 conviendrait) avec un bureau au RDC ou de plain pied, avec limitation des déplacements à pied et de l'utilisation des escaliers. Télétravail préconisé à terme (à l'issue du mi-temps thérapeutique). L'utilisation d'un vélo électrique pourrait faciliter les déplacements dans l'établissement ».

L'employeur justifie que Monsieur Sarra a été convoqué dès sa reprise par l'Espace initiatives mobilité de la SNCF, antenne de Metz, afin d'examiner les aménagements de poste nécessaires et les conditions d'une mutation.

Par suite, l'employeur démontre que le maintien de l'intéressé au Technicentre de Bischheim est fondé sur des raisons objectives étrangères à toute discrimination.

Dès lors, le jugement qui a rejeté les demandes non prescrites de Monsieur Sarra sera confirmé.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile

Partie perdante, Monsieur Sarra sera condamné aux dépens et le jugement sera confirmé en ce qu'il a mis les dépens de première instance à sa charge.

La situation économique respective des parties conduira à rejeter la demande formée par la SA SNCF Voyageurs sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE l'appel recevable,

INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré non prescrites les demandes postérieures à l'année 2007,

Statuant à nouveau dans cette limite,

DECLARE prescrites les demandes fondées sur des faits de discrimination révélés à Monsieur Sarra avant le 2 août 2011,

- **CONFIRME** le jugement entrepris :
 en ce qu'il a rejeté les demandes fondées sur des faits révélés après le 2 août 2011,
 en ce qu'il a condamné Monsieur Sarra aux dépens de première instance.

Y ajoutant,

DEBOUTE les parties de leurs demandes respectives formées sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile devant la Cour,

CONDAMNE Monsieur Sarra aux dépens d'appel.

Le Greffier

Le Président